

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ORTEL Fonderie

14 chemin de la Croix du Mesnil
91310 MONTLHÉRY

Références : D2025-1639
Code AIOT : 0006512003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ORTEL Fonderie implanté 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 MONTLHÉRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEL Fonderie
- 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 MONTLHÉRY
- Code AIOT : 0006512003
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEL exploite une fonderie d'alliages d'aluminium. Les installations se composent exclusivement de fours électriques. Les coulées sont réalisées exclusivement en mode gravitaire (pas de coulée en injection), avec des techniques de moulage en coquille ou au sable.

L'exploitant précise qu'il réalise des pièces en petites et moyennes séries, pour l'aéronautique, le nucléaire, l'industrie électrique et des projets artistiques.

Le site emploie 10 personnes.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'incident ou d'accident pouvant avoir des impacts sur l'environnement depuis la précédente inspection. L'exploitant ajoute que M.CHAUVET n'intervient plus dans l'entreprise en qualité de conseil hygiène sécurité environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Suite du contrôle périodique : consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I	/	Sans objet
4	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
11	Suite du contrôle périodique : dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Suite du contrôle périodique : Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 octobre 2025 n'a pas permis de relever d'écart pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

L'exploitant doit compléter les éléments présentés lors de l'inspection du 7 octobre 2025 pour répondre pleinement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2025
Prescription contrôlée : <p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;- couverture incombustible ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).
Constats : <p>Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la société ORTEL n'est pas propriétaire des locaux, qui sont la propriété de Monsieur DESCHAMPS, l'ancien directeur de la société ;- l'objectif est de déménager la société dans de nouveaux locaux dans un délai de quelques années, pour permettre une meilleure séparation entre les activités de moulage en coquille et au sable. <p>L'exploitant a présenté une offre commerciale du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP), référencée sm-2024-032485-1, datée du 13/11/2024, concernant l'étude des effets thermiques générés en cas d'incendie. L'exploitant a précisé qu'il souhaite obtenir une mise à jour de l'offre commerciale transmise.</p> <p>Compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, à savoir le projet de déménagement à moyen terme et la présentation du devis du CNPP pour l'étude des effets thermiques générés en cas d'incendie, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les dispositions constructives du bâtiment respectent les dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 2 : Cuvettes de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les produits suivants sont stockés en étant associés à une cuvette de rétention :

- un fût d'une contenance de 160 kg de VELVACOAT DILUTION C 3 ;
- un fût d'une contenance de 10 kg de ARKOFLUID IT 309 ;
- deux fûts d'une contenance de 10 kg de KATALYSATOR 3595/10.

L'inspection des installations classées a constaté que les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les produits suivants sont stockés en étant associés à une cuvette de rétention : <ul style="list-style-type: none">- un fût d'une contenance de 160 kg de VELVACOAT DILUTION C 3 ;- un fût d'une contenance de 10 kg de ARKOFLUID IT 309 ;- deux fûts d'une contenance de 10 kg de KATALYSATOR 3595/10. L'inspection des installations classées a constaté que ces fûts portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">- le document intitulé "stock des produits dangereux ou inflammables au 03/10/25". Ce document comporte les champs suivants : fournisseur, code article, désignation, stock physique, unité, observations ;- le document intitulé "inventaire des produits chimiques - date de réalisation inventaire septembre 2025". Ce document comporte les champs suivants : activité / poste de travail, procédés, nom du produit / référence, fabricant / fournisseur, conditionnement, état physique, FDS, date révision, dangers identifiés dans la FDS, mentions de danger, CMR catégorie 1, CMR catégorie 2, lieu de stockage, stock maximal, utilisation au poste de travail, commentaires.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un document indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques réalisé par l'APAVE, référencé 134447153-001-1 et daté du 27/05/25 ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé par l'APAVE, référencé 134447153-001-1 et daté du 27/05/25 ;
- le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par l'APAVE, référencé 134701071-001-1.01 et daté du 05/02/25.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques du 27/05/25 mentionne 9 observations, dont 4 nouvelles ;
- le compte rendu de vérification périodique Q18 précise qu'une vérification complète a été effectuée et mentionne "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion" ;
- le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 05/02/25 ne mentionne aucune anomalie.

L'inspection des installations classées considère que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le bon d'intervention n°EVO147960 édité par la société LUTINCENDIE le 16/04/25 ; - le certificat Q4 édité par LUTINCENDIE et daté du 09/12/24. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - le bon d'intervention du 16/04/25 a été édité dans le cadre de la vérification de 13 extincteurs ; - le certificat Q4 précise que l'installation est conforme ; - dans l'atelier mécanique, un extincteur d'une capacité de 6 kg de poudre ABC porte la mention "09/25". L'exploitant a justifié que les moyens de secours contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté le document intitulé "FONDERIE ORTEL - ZONES A RISQUES - OCTOBRE 2025".

L'inspection des installations classées a constaté que ce plan mentionne les zones associées aux dangers suivants : matières explosives, trébuchement, danger électricité, danger élément pointu, surface chaude, chute avec dénivellation, chariots élévateurs.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que les risques identifiés ne sont pas signalés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit signaler les risques recensés dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a déclaré qu'aucun permis de feu n'a été délivré depuis celui daté du 13/06/24 et transmis pour courriel du 03/10/24.

L'inspection des installations classées a précisé la nécessité de mentionner dans les permis de feu délivrés la traçabilité des vérifications effectuées après la fin des travaux.

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'une vérification des installations est effectuée après les travaux conduisant à une augmentation des risques, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté le document "consignes d'exploitation - juillet 2025"

L'inspection des installations classées a constaté que ces consignes comprennent notamment :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux ;
- l'interdiction d'apporter une flamme lors de travaux sans établissement d'un permis de feu ;
- la procédure de coupure des réseaux électricité, gaz, eau ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone des pompiers, police, samu ainsi que du gérant et du responsable de production.

Même si les consignes présentées incluent l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux, l'inspection des installations classées rappelle que les consignes de sécurité doivent comprendre l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives ".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes de sécurité doivent comprendre l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite du contrôle périodique : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les modes opératoires ;• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation. <p>Le rapport de contrôle périodique APAVE du 1^{er} juillet 2024 indique que les consignes d'exploitation n'ont pas été présentées.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté le document "consignes d'exploitation - juillet 2025"</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que ces consignes comprennent notamment la fréquence de contrôle des extincteurs, des équipements métalliques, des réseaux électriques et des réseaux gaz et chauffage gaz atelier.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que les consignes d'exploitation doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les consignes d'exploitation doivent comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Suite du contrôle périodique : dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.</p> <p>Le rapport de contrôle périodique APAVE du 1^{er} juillet 2024 relève l'absence de l'ensemble des dispositifs de sécurité donnés dans la norme NF EN 746-2, notamment les deux vannes de sécurité montées en série avec système de contrôle d'étanchéité.</p>
Constats : <p>Cette prescription concerne les dispositifs de sécurité qui doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.</p> <p>Or, l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 7 octobre 2025 que tous les fours fonctionnent désormais à l'énergie électrique et que l'alimentation gaz n'a été conservée que pour le pré-chauffage de l'outillage. L'exploitant a présenté la facture n°401083 établie le 17/07/25 par ROY Plomberie et Chauffage, comprenant le démontage d'un détendeur et le bouchonnage d'une canalisation.</p> <p>L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté que l'alimentation en combustible gazeux du four a été démontée.</p> <p>L'écart relevé lors de l'inspection du 16/10/24 devient donc sans objet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite du contrôle périodique : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de contrôle périodique APAVE du 1^{er} juillet 2024 indique que l'adéquation entre les résultats de mesures et les VLE n'a pas été vérifiée, en raison de la non présentation des résultats de mesure de bruit.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection du 7 octobre 2025, l'exploitant a présenté le rapport d'essais n°134237736-001-1 édité par l'APAVE le 07/03/25 et intitulé "Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997".</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport indique que les valeurs d'émergence en zones réglementées et les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont conformes, sauf pour une mesure en limite de propriété lors de la période nocturne, sur le point n°1.</p> <p>Toutefois, le rapport de l'APAVE précise les éléments suivants : "Le point 1 pour la période nocturne est non conforme. En effet, on peut remarquer un pic de bruit durant moins d'une minute à 6h30. À cette horaire, seule la fonderie est en fonctionnement dans les entreprises voisines. De ce fait, j'ai plusieurs possibles origines de cette hausse brutale. Au vu de l'heure proche de l'heure d'ouverture du site, il peut s'agir de l'ouverture du portail du site ou d'un des haillons de livraison générant le pic de bruit mesuré. Sans l'impact de ce bruit, le point serait conforme à la réglementation."</p> <p>Aussi, considérant que l'écart relevé initialement concernait la non présentation des résultats de mesures de bruit, que l'exploitant a présenté le rapport de mesure des niveaux sonores, et que l'APAVE indique qu'un seul bruit de nature indéterminée est à l'origine de la conformité du niveau sonore mesuré en limite de propriété en période nocturne, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

